



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05007923

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **31 DEC. 2004**
Greffe



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ASSOCIATION SPORTIVE CLUB D'HAVINNES

Forme juridique

ASBL

Siège

Rue de la Place, 14 7540 RUMILLIES

N° d'entreprise

0432.608.716

Objet de l'acte :

**MODIFICATION DES STATUTS (annexes ASBL au Moniteur belge du 03
septembre 1987 sous le numéro d'identification: 13817/87). CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale extraordinaire du 06 décembre 2004 a décidé à l'unanimité des voix de modifier fondamentalement les statuts et de les remplacer par le texte coordonné ci-après.

Titre I. Dénomination, siège, but, durée

Article 1er L'association est dénommée « Association sportive club d'Havinnnes » ; son siège social est établi à 7540 RUMILLIES, rue de la Place, 14, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai

Article 2 L'association a pour but social immuable, à l'exclusion de tout but de lucre, la promotion, l'organisation et l'animation d'un club sportif

Elle poursuit la réalisation de ce but par l'organisation de manifestations sportives dans le cadre et selon les objectifs de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (U.R.B.S.F.A.)

Article 3 L'association peut posséder tous les biens meubles et immeubles, toutes installations nécessaires à la réalisation de ses activités ; elle peut, moyennant les autorisations requises, accepter des dons et des legs et faire en général tous actes ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet qu'elle poursuit

Article 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. Membres

Article 5 § 1. Le nombre des membres est illimité ; il ne peut être inférieur à quatre et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs, conformément à l'art 13, al 1 de la loi du 27 juin 1921

§ 2. Les personnes liées à l'association par un contrat de travail ne peuvent en devenir membres

Article 6 L'affiliation de nouveaux membres est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Article 7 La qualité de membre est constatée par le procès-verbal de l'assemblée générale et par l'apposition par le membre nommé de sa signature à la suite dudit procès-verbal. Par cette signature, le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'association et notamment le but social tel que le définit l'article 2 ci-dessus.

Article 8 Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement ou apport quelconque, mais apportent gratuitement à l'association le concours de leur expérience, de leur dévouement et de leur activité

Article 9 La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion et décès.

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration

La mise en interdiction judiciaire d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association

Sera exclu tout membre dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association. Cependant l'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 10. Ni les membres à leur sortie, ni les héritiers en cas de décès, ne peuvent faire valoir quelque prétention que ce soit sur une part du fonds social

Titre III - Assemblée générale

Article 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'admission et l'exclusion des membres ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 13. § 1 Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours et pour la décharge des administrateurs et des commissaires.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

§ 3 Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée soit par le président du conseil d'administration, soit par le secrétaire. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur désigné par lui.

§ 5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

§ 6. Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12 et 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 7. Les votes sont émis de vive voix, excepté les cas de nomination ou révocation d'un administrateur ou l'exclusion d'un membre, qui sont votés au scrutin secret.

§ 8. Un procès-verbal de toutes les délibérations, décisions ou résolutions de l'assemblée générale est consigné dans un registre et signé par le président, le secrétaire-trésorier et les membres qui le désirent.

Article 14. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment du conseil d'administration.

Titre IV : Le Conseil d'administration

Article 15. L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres au moins, nommés ou révoqués par l'assemblée générale, le conseil choisit dans son sein un président, un vice-président chargé de remplacer dans toutes ses attributions le président empêché, un secrétaire et un trésorier.

§ 2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 3. Les administrateurs sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Sauf le cas de révocation, ils restent en fonction jusqu'à la publication au Moniteur belge, soit de leur réélection, soit de la nomination de leurs successeurs. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

Article 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi et les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence exclusive. Le conseil règle et détermine selon les circonstances les conditions d'admission des personnes sur lesquelles l'association est appelée à exercer son action.

Article 17. § 1. Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

§ 2. Le conseil est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire, lever une hypothèque.

Article 18. Les actes intéressant l'association sont signés par le président ou par l'administrateur qui le remplace ou par le secrétaire. Tous les actes de gestion ordinaire sont valablement accomplis par l'un quelconque des administrateurs ou par une personne que le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

Article 19. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge opportun. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour. Une réunion doit être convoquée dans les dix jours qui précèdent l'assemblée générale fixée en l'année sociale, elle a pour but d'arrêter les écritures et de dresser les comptes et le budget.

Article 20. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les membres après approbation.

Article 21. Les actes qui engagent l'association et ceux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 22. Le conseil d'administration élabore chaque année le budget dont il est fait état aux articles 12 et 19 des présents statuts.

Titre V Comptes annuels, budgets, décharges

Article 23. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin suivant. Le 30 juin de chaque année, les livres sont arrêtés et les comptes sont clos. Le conseil d'administration dresse les comptes de recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Titre VI Dispositions spéciales

Article 24 § 1. Sous réserve de ce que prescrivent les articles 5 et 6 de la loi du 27 juin 1921, les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du conseil d'administration, l'assemblée générale n'ayant dans ses attributions que d'accepter ou de refuser les modifications proposées dans leur teneur.

§ 2. Le but social tel que défini à l'article 2 et les dispositions des articles 5, 6, 10 et 24 sont immuables.

Titre VII Dissolution, liquidation

Article 25. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner aux biens de l'association.

L'actif net restant après apurement des dettes et des charges sera affecté à une association de buts analogues à ceux de la présente association.

Article 26. Sauf le cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. L'assemblée générale ne pourra prononcer la dissolution que si les deux tiers des membres sont d'accord.

Article 27. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts, la loi du 27 juin 1921 reste d'application.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l' « Association sportive club d'Havinnnes » est actuellement composé de

Monsieur Guy BARBIEUX , né à TOURNAI le 25 avril 1947,
et domicilié à 16e , vieux chemin d'Ath 7531 HAVINNES ,
Monsieur Gérard DOGIMONT, né à TOURNAI le 2 novembre 1946,
et domicilié à 90, Grand chemin 7548 WARCHIN ,
Monsieur Marc FEVRIER, né à TOURNAI le 29 décembre 1946,
et domicilié à 3, rue de la Solitude 7540 RUMILLIES ;
Monsieur Jean-Michel GRAVELINE, né à RUMES le 06 septembre 1946,
et domicilié à 2, Place Edmond Louviau 7531 HAVINNES ,
Monsieur Jacques LORY, né à TITULE (R D CONGO) le 05 août 1953,
et domicilié à 121, Grand chemin 7532 BECLERS ,
Monsieur André PETIT, né à TOURNAI le 03 mai 1942,
et domicilié à 14, rue de la Place 7540 RUMILLIES.

Ceux-ci ont désigné entre eux

en qualité de	PRESIDENT :	Monsieur André PETIT ,
	VICE-PRESIDENT :	Monsieur Marc FEVRIER ,
	TRESORIER	Monsieur Jacques LORY ;
	VICE-TRESORIER	Monsieur J. M GRAVELINE ;
	SECRETAIRE	Monsieur Guy BARBIEUX ,
	ADMINISTRATEUR DELEGUE :	Monsieur G DOGIMONT

Certifié exact et transmis au Moniteur belge ,

Rumillies, le 06 décembre 2004

Les signataires sont

le Président,	l'administrateur délégué,
A. PETIT	G DOGIMONT

le secrétaire,
G BARBIEUX